



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2025-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-07-03-00020 - Arrêté n°2025-193 prononçant la mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier?? sis 1, chemin du Pont à Marines (95640), géré par l'Association La Mayotte à compter du 7 juillet 2025 ?? (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2025-07-03-00013 - Arrêté n°DOS-2025-2954 portant retrait d'agrément de la SARL PRESTIGE AMBULANCES (2 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Val d'Oise / secrétariat de direction

IDF-2025-07-03-00018 - Arrêté N)2025_DD95_05 portant renouvellement d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) DUNE, géré par l'association DUNE sis 2 chemin des Bourgognes - 95000 CERGY (2 pages)

Page 11

IDF-2025-07-03-00017 - Arrêté n°2025_DD95_04 portant renouvellement d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Persan, géré par l'hôpital Novo sis 6 avenue de l'Île-de-France - 95300 PONTOISE (2 pages)

Page 14

IDF-2025-07-03-00019 - Arrêté n°2025_DD95_06 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de??Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 95, géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS??FRANCE sis 20 rue Saint-Fiacre - 75002 PARIS (2 pages)

Page 17

SNCF Réseau /

IDF-2025-07-03-00012 - Décision de déclassement du domaine public (3 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-03-00020

Arrêté n°2025-193 prononçant la mise sous
administration provisoire de l'Institut
Médico-Éducatif (IME) Jacqueline et Claude
Chapellier

sis 1, chemin du Pont à Marines (95640), géré par
l'Association La Mayotte à compter du 7 juillet
2025

ARRÊTÉ N° 2025 - 193

**Prononçant, la mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Éducatif (IME)
Jacqueline et Claude Chapellier
sis 1, chemin du Pont à Marines (95640), géré par l'Association La Mayotte à compter
du 7 juillet 2025 ;**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ; le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-186 autorisant la création d'un IME de 8 places au sein de la commune de Marine au profit de l'Association La Mayotte
- VU** l'inspection menée par les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France au sein de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier" le 20 mai 2025 ;
- VU** les courriers de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 28 mai 2025 et du 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Institut Médico-Éducatif « Jacqueline et Claude Chapellier » sis 1, chemin du Pont à Marines (95640) est autorisé à accueillir 8 places en internat destinées à prendre en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de son autorisation ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés par la mission d'inspection de l'Agence régionale de santé lors d'une inspection réalisée le 20 mai 2025 faisant apparaître des dysfonctionnements graves au sein de l'établissement, notamment des événements indésirables majeurs à caractère sexuel (agressions sexuelles) dont certains n'ont pas été dûment déclarées aux autorités compétentes, ni suivi de mesures adaptées, ainsi qu'une prise en charge globale défaillante sur les plans éducatif (temps d'apprentissage scolaire quasi inexistant notamment) et médical (absence de médecin référent et de médecins traitants, coopération médicale sur le territoire inexistante), compromettant la sécurité, la santé et le développement des jeunes ;

CONSIDÉRANT que la structure a été enjointe, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à remédier aux dysfonctionnements les plus graves, et ce sans attendre la finalisation du rapport d'inspection, dans des délais déterminés ;

que les injonctions portaient sur les points suivants :

- Suspicion violences sexuelles : signaler tous les événements portés à la connaissance de la mission au procureur et partenaires et informer les victimes et auteurs quand possible, d'évaluer les impacts et d'assurer les soins nécessaires ;
- Sécurité : protéger immédiatement les jeunes et prévenir tout risque ;
- Formation : organiser des formations sur la sexualité, les violences et la maltraitance ;
- Accompagnement des jeunes : mettre à jour les dossiers avec synthèses individuelles, créer les projets personnalisés (scolarité, santé, activités) et conventionner avec l'Éducation nationale ;
- Ressources humaines : vérifier les diplômes, contrats et inscriptions à l'ordre, recruter un médecin et conventionner avec des médecins traitants.

CONSIDÉRANT

que par courrier en date du 23.06.2025, la structure affirme avoir mis en place les correctifs suivants au terme des délais dont elle a bénéficié :

- Suspicion violences sexuelles : signalements au procureur et ASE, séparation immédiate, accompagnement psychologique, information aux autorités.
- Sécurité : renforcement de la gouvernance, cellule de gestion des incidents, procédures, matrice des risques en cours ;
- Prévention : formations sur la prévention des crises, la bientraitance, la vie affective, le secret professionnel et la responsabilité civile ;
- Accompagnement des jeunes : dossiers à jour, synthèses finalisées, projets personnalisés, planning d'activités mensuel ;
- Ressources humaines : dossiers personnels complets, recrutement médecin référent en cours, convention télémedecine active ;
- Engagements transversaux : sensibilisation, programme trimestriel, caméras installées, demandes de conventionnement.

Toutefois, au regard des éléments qui ont été mis à disposition de la mission :

- Les signalements aux autorités judiciaires demeurent absents pour plusieurs cas graves ;
- L'information adressée aux victimes, familles et autorités compétentes est partielle voire inexistante ;
- Les évaluations psychologiques sont incomplètes, les évaluations médicales font défaut, et seul un enfant bénéficie d'un plan de soins, insuffisant ;
- Les mesures de protection physique des jeunes sont insuffisantes ;
- Les formations obligatoires sont planifiées mais restent à réaliser ;
- Les dossiers des jeunes sont partiellement actualisés, et la convention avec l'Éducation nationale n'est pas en place, les plannings d'activité du week-end sont toujours inexistant ;
- L'ensemble des PIA n'ont pas réalisés ;
- Les dossiers du personnel demeurent incomplets et la recherche d'un médecin n'a pas abouti.

En outre, malgré les mesures engagées, la situation demeure préoccupante : les jeunes ne bénéficient pas d'une protection et d'un accompagnement adaptés, la gestion des événements graves reste lacunaire, et la structure n'a pas encore démontré une capacité suffisante à assurer leur sécurité et leur bien-être.

CONSIDÉRANT

que depuis le 20 mai 2025, la mission d'inspection a pris connaissance, grâce aux codes transmis par l'établissement donnant accès aux événements internes via leur système d'information, de situations individuelles problématiques, notamment de nouvelles agressions sexuelles. Malgré ces alertes, les mesures prises par la Direction restent manifestement insuffisantes, laissant perdurer ces situations.

qu'il revient dès lors aux services de l'ARS Île-de-France de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge qui semblent en outre se détériorer depuis l'inspection ; qu'il est décidé, au regard de cette situation préoccupante, et conformément à l'article L313-14 V du CASF de placer l'établissement sous administration provisoire ;

que l'administratrice provisoire désignée devra établir un état des lieux très précis de la situation au sein de l'établissement et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre le rétablissement d'une prise en charge sécurisée ; qu'elle devra également rendre compte, à intervalles réguliers, des mesures mises en place et des difficultés rencontrées ou identifiées aux services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT

que le rapport d'inspection, finalisé en date du 30 juin 2025, consigne les constats précédents et met également en évidence d'autres dysfonctionnements relatifs à la prise en charge. Ces dysfonctionnements font l'objet de prescriptions qui devront être mise en œuvre par l'administrateur provisoire.

ARRÊTENT :**ARTICLE 1er :**

L'Institut Médico-Éducatif « Jacqueline et Claude Chapellier », sis 1, chemin du Pont à Marines (95640) – N° FINESS n°95 004 797 7, géré par l'association LA MAYOTTE, est placé, conformément à l'article L313-14 V du CASF, sous administration provisoire pour une durée de 3 mois, potentiellement renouvelable une fois, à compter du 7 juillet 2025 à 8 heures.

ARTICLE 2 :

Madame Florence BILLAULT est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'IME « Jacqueline et Claude Chapellier », à compter du 7 juillet 2025 à 8 heures dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et pour le compte de l'association La Mayotte, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées dans cet établissement et y restaurer un fonctionnement satisfaisant, dans les conditions prévues par l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.

A cette fin, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'IME ainsi que de gestion des personnels.

ARTICLE 3 :

Le 15 septembre 2025, Madame BILLAULT remettra à l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental de l'Essonne, un document d'étape décrivant un état des lieux précis de la situation de l'établissement, le bilan de ses actions, et les actions correctrices à mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité

de l'établissement dans des conditions satisfaisantes au plan, notamment, de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des jeunes.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.

ARTICLE 5 :

L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec le gestionnaire actuel.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association La Mayotte et à la Directrice de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier " et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise. Cet arrêté sera également transmis, pour information et conformément à l'article L313-14 VI de CASF, au président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 3 juillet 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-03-00013

Arrêté n°DOS-2025-2954 portant retrait
d'agrément de la SARL PRESTIGE AMBULANCES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025-2954

Portant retrait d'agrément de la SARL PRESTIGE AMBULANCES

(93100 Montreuil)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale d'Île de France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté DS N°034/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France en date du 29 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2351 en date du 3 juin 2002 portant agrément sous le n° 93/TS/385 de la SARL PRESTIGE AMBULANCES sise 18 avenue Galle à Montfermeil (93370), dont le gérant est Monsieur Domingos REBELO DE PINHO ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1578 en date du 27 avril 2007 portant transfert des locaux de la SARL PRESTIGE AMBULANCES du 18 avenue Galle à Montfermeil (93370) au 6 avenue Ferdinand Buisson à Montreuil (93100) ;

CONSIDERANT les accords de transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de Catégorie C type A immatriculé FF-978-YA à la société AMBULANCES ECLIPSE sise 85 rue des Hanots à Montreuil (93100), dont le responsable légal est Monsieur Antony HEPNER et à un véhicule de Catégorie C type A immatriculé ES-589-AT à la société AMBULANCES FIRST sise 6 avenue Ferdinand Buisson à Montreuil (93100), dont le responsable légal est Monsieur Adnane ZIDI, délivrés par les services de l'ARS Ile de France les 28 novembre 2024 et 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL PRESTIGE AMBULANCES est désormais sans objet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL PRESTIGE AMBULANCES sise 16 avenue Ferdinand Buisson à Montreuil (93100), dont le responsable légal est Monsieur Domingos REBELO DE PINHO, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 3 juillet 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Responsable du service régional
des transports sanitaires,

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale du Val d'Oise

IDF-2025-07-03-00018

Arrêté N)2025_DD95_05 portant
renouvellement d'autorisation du centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) DUNE, géré par
l'association DUNE sis 2 chemin des Bourgognes -
95000 CERGY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025_DD95_05

**portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) DUNE, géré par l'Association DUNE sis 2 Chemin des
Bourgognes – 95000 CERGY**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-2 à L3311-5, D3411-6 et D3411-1 à D3411-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 375 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé drogues illicites pour trois ans ;
- VU** l'arrêté n° 2014 – 73 du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA DUNE pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport d'évaluation externe du 04/04/2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement d'autorisation du CSAPA DUNE est accordé à l'Association DUNE pour une durée de 15 ans à compter du 26 février 2025.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 883 2
 - N° FINESS du gestionnaire : 95 080 645 5
 - Catégorie de l'établissement : 197
 - Statut juridique de l'EJ : 60
 - Mode de tarification : 34
- La structure exerce également son activité dans une antenne située à Magny-en-Vexin.
- Le CSAPA assure :
- des permanences à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise
 - une consultation jeunes consommateurs
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D 3411-3 du Code de la Santé Publique, le CSAPA assure des prestations ambulatoires et d'hébergement (4 places).
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

SIGNÉ

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale du Val d'Oise

IDF-2025-07-03-00017

Arrêté n°2025_DD95_04 portant renouvellement
d'autorisation du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de Persan, géré par
l'hôpital Novo sis 6 avenue de l'Île-de-France -
95300 PONTOISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025_DD95_04

**portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Persan, géré par l'HÔPITAL NOVO sis 6 Avenue de
l'Île-de-France – 95300 PONTOISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-2 à L3311-5, D3411-6 et D3411-1 à D3411-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 374 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste pour trois ans ;
- VU** l'arrêté n° 2014 – 75 du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Persan pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport d'évaluation externe du 22 mai 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement d'autorisation du CSAPA de Persan est accordé à l'Hôpital NOVO pour une durée de 15 ans à compter du 26 février 2025.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 001 537 0
 - N° FINESS du gestionnaire : 95 011 008 0
 - Catégorie de l'établissement : 197
 - Statut juridique de l'EJ : 13
 - Mode de tarification : 34
- Le CSAPA assure également une consultation jeunes consommateurs.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D 3411-3 du code de la santé publique, le CSAPA assure des prestations ambulatoires.
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

SIGNÉ

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale du Val d'Oise

IDF-2025-07-03-00019

Arrêté n°2025_DD95_06 portant renouvellement
d'autorisation du Centre de Soins,
d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 95,
géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS
FRANCE sis 20 rue Saint-Fiacre - 75002 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025_DD95_06

**portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 95, géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS
FRANCE sis 20 rue Saint-Fiacre – 75002 PARIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-2 à L3311-5, D3411-6 et D3411-1 à D3411-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 373 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool pour trois ans ;
- VU** l'arrêté n° 2014 – 72 du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA ANPAA 95 pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport d'évaluation externe du 01/02/2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement d'autorisation du CSAPA ANPAA 95 est accordé à l'Association Addictions France pour une durée de 15 ans à compter du 26 février 2025.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 986 3
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 071 340 6
 - Catégorie de l'établissement : 197
 - Statut juridique de l'EJ : 61
 - Mode de tarification : 34
- Le CSAPA dispose de deux antennes situées :
- Parc Buroplus - 18 Boulevard de la Paix - Bâtiment 10 -95800 CERGY
 - 93 Avenue Pierre Sépard - 3e étage - 95400 VILLIERS-LE-BEL
- Elle assure également :
- Des permanences au centre de santé de Sannois et à la Maison d'arrêt du Val-d'Oise
 - Une consultation jeunes consommateurs à Argenteuil
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D 3411-3 du code de la Santé Publique, le CSAPA assure des prestations ambulatoires.
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

SIGNÉ

Sophie MARTINON

SNCF Réseau

IDF-2025-07-03-00012

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **2019-0097**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIG-0010 portant délégation de pouvoir au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Ile-de-France en date du 10 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil du STIF en date du 1^{er} août 2024,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 juin 2025,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à **Paris (75018), 29 avenue de la Porte d'Aubervilliers**, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan établi par le Cabinet RENFERT & VENANT, géomètres-experts, sous la référence AS190093-DEC-V02 en date du 26 mai 2020 joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
75018	29 avenue de la Porte d'Aubervilliers	CR	11	1.222
TOTAL				1.222

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Saint-Denis,
Le 03 juillet 2025**

Gilles GAUTRIN
Directeur de la Modernisation
et du Développement Ile-de-
France

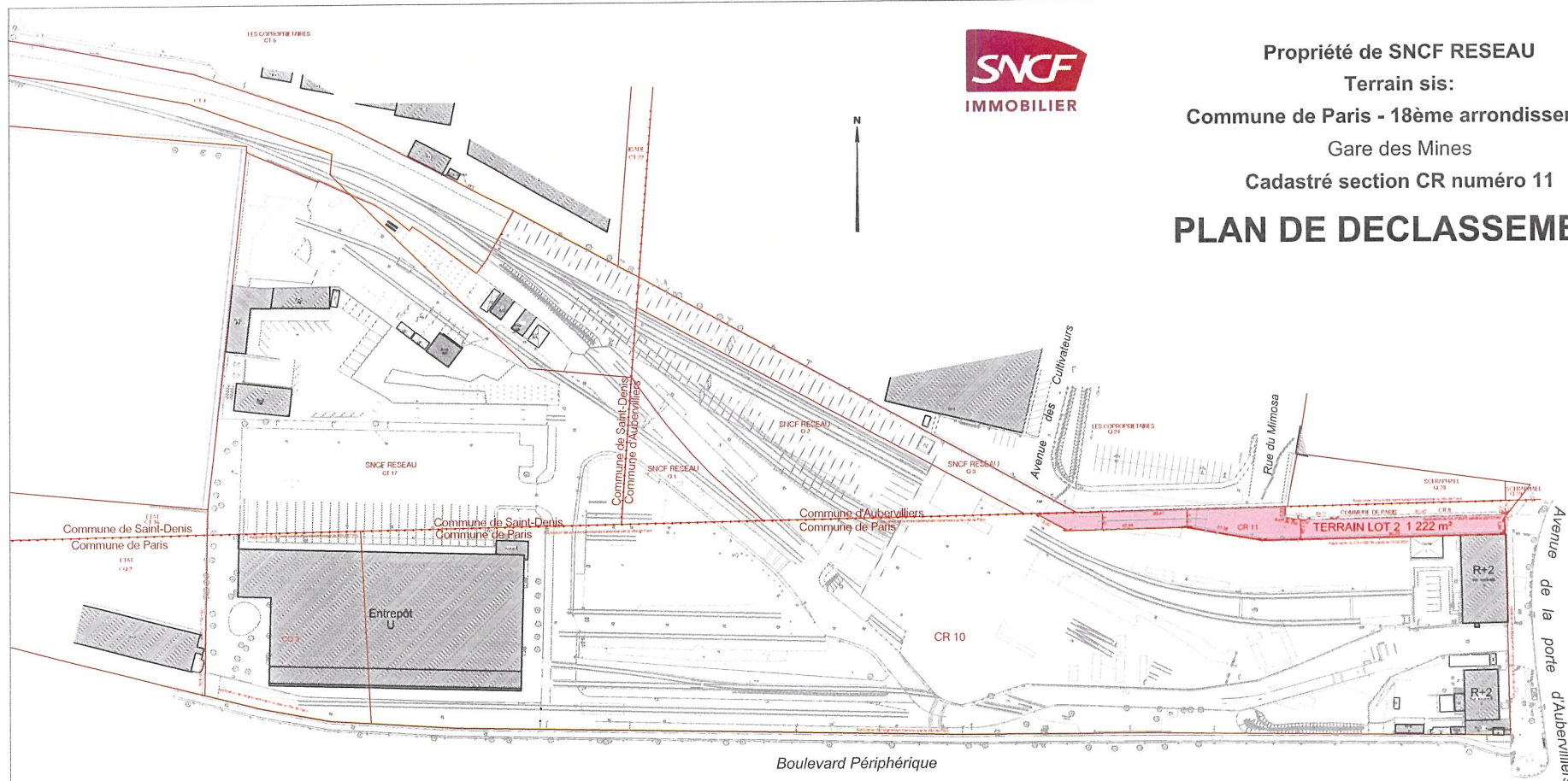
Signé par :

7C29846921F243A...



Propriété de SNCF RESEAU
Terrain sis:
Commune de Paris - 18ème arrondissement
Gare des Mines
Cadastré section CR numéro 11

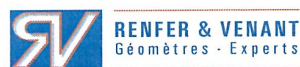
PLAN DE DECLASSEMENT



LEGENDE :

-  Emprise de la Phase 2 cadastrée CR 11 d'une surface mesurée de 1222 m²
-  Parcellaire cadastral

NOTA :
Document établi à partir du plan de cession établi par RENFER & VENANT en date du 25 mai 2020 référencé AS190093_CES-V07.
Plan dressé selon les limites de propriété présumées et application du cadastre.
Les limites de propriété et les superficies ne sont pas garanties en l'absence de bornage contradictoire avec les riverains.
Planimétrie rattachée au système RGF93 natif - CC49.
L'orientation de la flèche nord est donnée à titre indicatif.



Bureau de St-Denis
14 Rue Aubert
93200 Saint-Denis

Téléphone : 01 48 20 11 51
Télécopie : 01 48 20 44 04
saintdenis@renfer-venant.fr

Echelle : 1/1500
Dossier : AS190093
Document : DEC-V02
Date : 26 mai 2020
Modificatif : Néant

